



AGENCE RÉGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
LA RÉUNION - MAYOTTE

République Française

ARH 139 rue Jean Chatel
B.P. 2030
97488 Saint Denis Cedex
Tél : 0262.97.93.60 - Fax : 0262.97. 93. 63
E-mail : ARH974@sante.gouv.fr

D E C I S I O N N ° 1 0 / 2 0 0 5 / A R H

Demande de modification d'une pharmacie à usage intérieur d'un service de dialyse à domicile

Le Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation (A.R.H.)

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5126-7 , R 5104-21 , R 5104-22 et 5104-25 ;

Vu le guide de Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière et son arrêté ministériel d'application du 22 juin 2001 ;

Vu la demande présentée le 16.08.05 et complétée le 29.09.05 par Mme BERNARD , Directrice de l'Association de Soins à Domicile à la Réunion (A.S.D.R.) en vue de la modification de la pharmacie à usage intérieur située 131 route du Bois de Nèfles à Ste Clotilde ;

Vu le dossier accompagnant la demande précitée ;

Vu le rapport d'enquête contradictoire du pharmacien inspecteur de santé publique transmis à l'établissement le 01.09.05 ;

Vu l'avis du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 17.10.05 ;

Vu la demande d'avis sollicitée auprès de la Section E de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 17.08.05 ;

DECIDE :

- Article 1 L'autorisation sollicitée par l'Association de Soins à Domicile à la Réunion (A.S.D.R.) 131 route de Bois de Nèfles à Ste Clotilde (commune de ST DENIS) en vue de la modification de la pharmacie à usage intérieur de son service de dialyse à domicile , est acceptée .
- Article 2 La modification consiste en l'adjonction d'un nouveau local de stockage de médicaments et de Dispositifs Médicaux situé au 19 rue J. Thirel - Savannah - 97460 ST PAUL .
- Article 3 La P.U.I. du service de dialyse à domicile de l'A.S.D.R. reste sur le site principal de Ste Clotilde , au 131 route de Bois de Nèfles (lieu du siège social de l'Association) .
- Article 4 Le temps de présence minimum du pharmacien chargé de la Gérance sera de 10 demi-journées par semaine .
- Article 5 Toute autre modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale , tout transfert ou toute fermeture doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable .
- Article 6 Le Directeur de l'A.R.H. , le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Pharmacien Inspecteur Régional sont chargés , chacun en ce qui le concerne , de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Directrice de l'établissement concerné et publiée au recueil des actes administratifs du département .

Fait à SAINT DENIS le, 17.11.05

LE DIRECTEUR de l'A.R.H.

La Directrice Adjointe
Suzanne COZIALS